



restauration des terrains en montagne

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour n° 88-3539
GRENOBLE, le 25 AOÛT 1988

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture



RAPPORT POUR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS

Christine VIENNET

DU 29 OCTOBRE 1987

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de
PRESLES

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existant dans la Commune de PRESLES constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du présent rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de PRESLES sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

.../...

1-1 - ZONE SUBMERSIBLE DE FOND DE VALLEE

Le fond de la plaine de PRESLES depuis le Chef lieu au Nord jusqu'à JELINE au Sud, est relativement plat et peu pentu. Il recueille une partie des eaux d'écoulement (pluies et fonte des neiges) du rebord du plateau. Cette eau s'accumule dans la partie la plus basse, au Sud et crée provisoirement une zone inondée en attendant que l'eau s'infilte peu à peu dans le sol et rejoigne à travers les fissures du calcaire sous-jacent, la nappe du massif karstique.

2 - ZONES-MARECAGEUSES

Dans le massif karstique du Vercors, les zones d'effondrement qui se traduisent en surface par des dolines (dépressions de formes variables mais souvent circulaires) piègent les matériaux fins peu perméables et favorisent aussi la formation de marécages ornements d'une végétation caractéristique. La percolation très lente de l'eau favorise le développement de cette végétation typique.

Les zones les plus importantes ont été représentées sur la carte des risques naturels.

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Elles se localisent dans la partie nord-ouest du territoire communal.

Alors que les trois quarts de la commune s'étendent sur les calcaires urgoniens du Massif du VERCORS, vers GUINARDIERES, les calcaires argileux du Crétacé moyen (Hauterivien), apparaissent à l'affleurement ou sont recouverts par un tapis de produits d'altération très argileux qui glisse localement d'une manière plus ou moins active.

La distinction entre glissement de terrain important (5-1) et glissement de terrain de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable et de densité des indices de mouvements visibles en surface.

Par ailleurs, la catégorie (5-2) - glissement de faible ampleur - classe aussi les terrains de stabilité douteuse. Ces terrains ne présentent pas d'indice de mouvement mais, compte tenu de la nature géologique du sous-sol, il y a tout lieu de craindre le déclenchement de mouvements lors d'aménagements.

Dans les zones exposées aux glissements de terrain dits de faible ampleur (5-2), les projets ne pourront être réalisés qu'après une étude géotechnique qui définira les caractéristiques mécaniques du sol de manière à adapter la construction (fondations), les terrassements, les accès, les réseaux à la nature instable du terrain.

6 - ZONES DANGEREUSES

Elles concernent uniquement les zones de chutes de pierres.

Elles sont localisées dans la partie nord-ouest de la commune, sous la falaise de calcaires urgoniens des ROCHES DE MONTEUX et dans les versants abrupts où affleurent les calcaires du Crétacé moyen (Val'anginien supérieur) à l'Est des COMBES et en rive gauche du Ruisseau des CARMES.

Par délibération du 5 février 1987 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 5-1, 6
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 1-1, 2 et 5-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

Grenoble, le 28 septembre 1987

Le Géologue du Service R.T.M.


L. BESSON